

2003-01

**ENTENTE EN MATIÈRE
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec et la Chine ont développé, depuis plus de vingt-deux (22) ans, des liens étroits de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur dans le cadre des ententes en cette matière conclues successivement le 14 mars 1980, le 23 décembre 1986, le 25 février 1994 et le 27 août 1999;

DÉSIREUX de promouvoir le développement de l'enseignement supérieur entre le Québec et la Chine et de resserrer les liens établis entre les institutions, de part et d'autre;

DÉSIREUX de renouveler les moyens de coopération à mettre en œuvre afin de leur permettre d'atteindre plus efficacement leurs objectifs.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS

ARTICLE 1

Les Parties conviennent de favoriser le rapprochement des populations du Québec et de la Chine, grâce à une meilleure connaissance de leur langue et de leur culture réciproques.

Les Parties favorisent également la formation avancée en soutenant les échanges d'étudiants entre le Québec et la Chine, notamment grâce à l'octroi de bourses d'études et d'échanges de professeurs et d'assistants d'enseignement de langue.

Les Parties soutiennent activement le développement des relations déjà établies entre les établissements et institutions d'enseignement supérieur au Québec et en Chine, en favorisant notamment la valorisation de recherches conjointes et l'établissement de collaborations entre équipes de recherche, professeur(e)s ou administrateurs.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente entente, les Parties conviennent de collaborer afin d'inviter, dans la mesure de leurs moyens, les étudiant(e)s et les stagiaires qui bénéficient de bourses, à retourner dans leur pays d'origine au terme de leurs séjours d'études et de perfectionnement.

ARTICLE 3

Les échanges en matière de formation supérieure comportent l'attribution des bourses suivantes :

- des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires et des bourses d'excellence pour des stages de perfectionnement ou de recherche scientifique, offertes par la Partie québécoise;
- des bourses partielles octroyant l'exemption complète de droits de scolarité et des bourses complètes, offertes par la Partie chinoise.

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 4

La Partie québécoise offre à la Partie chinoise des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants chinois d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur québécois en bénéficiant du régime de droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Le nombre maximal de bourses disponibles, incluant celles en cours d'utilisation, est de cent vingt-cinq (125).

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Les bourses sont attribuées à des candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme dans un établissement d'enseignement universitaire ou collégial identifié. La préférence sera donnée aux candidats à des programmes d'études supérieures.

Les modalités relatives à l'attribution des bourses québécoises d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont décrites aux annexes I et II.

ARTICLE 5

En vertu de l'application du principe d'équité dont ont convenu les Parties pour la sélection des étudiants, les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 6

Les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont accordées principalement pour des études dans des établissements francophones. Le nombre de bourses accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones ne peut excéder 20 % du nombre total de bourses effectivement attribuées, sous réserve du nombre maximal de bourses prévu à l'article 4.

ARTICLE 7

Une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires ne peut être attribuée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou une organisation internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Québec.

Malgré ce qui précède, la Partie chinoise peut recommander à la Partie québécoise la candidature d'un étudiant qui est boursier de l'une ou l'autre des organisations internationales suivantes : la Banque mondiale ou l'un de ses organismes associés, le FMI ou l'une des banques régionales de développement (BERD, BAD, BID, Banque asiatique de développement ou Banque islamique de développement).

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXCELLENCE POUR STAGES DE PERFECTIONNEMENT OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 8

La Partie québécoise offre à la Partie chinoise six (6) bourses d'excellence pour des stages de perfectionnement ou de recherche scientifique d'une durée de trois (3) à douze (12) mois. Ces bourses sont destinées principalement à des universitaires, à des cadres supérieurs d'organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux, ou encore à des professionnel(le)s de haut niveau désireux de parfaire leurs connaissances ou leur savoir-faire dans divers secteurs d'études ou de recherche.

Les modalités relatives à l'attribution de ces bourses sont décrites à l'annexe III.

MÉCANISMES DE LIAISON

ARTICLE 9

Les Parties collaborent pour que la Partie québécoise établisse un lien direct, au Québec et en Chine, avec les étudiants chinois qui bénéficieront d'une bourse québécoise. À cette fin, les étudiants chinois peuvent remplir le formulaire d'informations de liaison joint à l'annexe IV.

BOURSES CHINOISES PARTIELLES OCTROYANT L'EXEMPTION COMPLÈTE DE DROITS DE SCOLARITÉ

ARTICLE 10

La Partie chinoise offre à la Partie québécoise quinze (15) bourses partielles octroyant l'exemption complète de droits de scolarité.

Les modalités relatives à l'attribution de ces bourses ainsi que les avantages qu'elles comprennent sont décrits à l'annexe V.

BOURSES CHINOISES COMPLÈTES

ARTICLE 11

La Partie chinoise offre à la Partie québécoise six (6) personnes-années en bourses complètes pour des stages de courte durée ou pour des études universitaires à l'intention d'étudiants, d'universitaires, de cadres supérieurs d'organismes gouvernementaux, paragouvernementaux ou privés, ou encore de professionnel(le)s de haut niveau désireux de parfaire leur connaissance de la Chine ou de la langue chinoise, ou d'obtenir une formation dans divers secteurs d'études ou de recherche.

Les modalités relatives à l'attribution de ces bourses sont décrites à l'annexe VI.

ÉTUDES QUÉBÉCOISES ET ÉTUDES CHINOISES

ARTICLE 12

Les Parties conviennent de s'employer activement à promouvoir et à soutenir les études axées sur la culture et la langue chinoises dans les universités québécoises ainsi que les études portant sur le Québec dans les universités chinoises. Dans ce contexte, les deux Parties se réjouissent de l'inauguration du Centre d'études québécoises à l'Université des études étrangères de Beijing, le 13 février 2001, et du Centre d'études québécois à l'Université des études internationales de Shanghai, le 27 novembre 2002, fruit des efforts et du soutien des deux Parties.

La Partie chinoise envisage d'instaurer un Centre d'études chinoises similaire dans une université québécoise. La Partie québécoise est disposée à fournir son assistance à la concrétisation de ce projet.

Les Parties créeront des conditions favorables à la coopération et aux échanges soutenus entre ces centres d'études.

ÉCHANGE DE PROFESSEUR(E)S

ARTICLE 13

Dans le but de promouvoir les études et la recherche sur la culture et la langue chinoises dans les établissements d'enseignement supérieur québécoises ainsi que les études et la recherche sur le Québec dans les institutions d'enseignement supérieur chinoises, les Parties conviennent de soutenir l'échange de professeurs dans divers domaines d'intérêt, qui donneront des conférences publiques et des séminaires dans des établissements et des institutions d'enseignement supérieur.

Les Parties conviennent d'échanger trois (3) professeurs-semaines chaque année.

Les frais de séjour sont à la charge de la Partie hôte, les frais de transport international étant assumés par la Partie d'origine, selon les normes en vigueur pour chacune des Parties.

Les Parties s'engagent à préparer les programmes de séjours des professeurs invités et à leur offrir des conditions comparables à celles offertes aux professeurs invités de rang équivalent.

Les Centres d'études québécoises en Chine et le futur Centre d'études chinoises au Québec ou tout autre institution désignée, assureront la coordination de ces échanges.

ÉCHANGE D'ASSISTANT(E)S D'ENSEIGNEMENT DE LANGUE

ARTICLE 14

Les Parties conviennent de faciliter les échanges d'assistants d'enseignement de langue entre le Québec et la Chine selon les modalités énoncées ci-après.

La Partie québécoise accueille chaque année des assistants d'enseignement de langue et de culture chinoises dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur du Québec, afin d'assister les enseignants et les professeurs québécois dans l'enseignement de la langue et de la culture chinoises.

La Partie chinoise accueille chaque année des assistants d'enseignement de langue et de culture françaises ou anglaises dans des institutions d'enseignement secondaire et supérieur de Chine, afin d'assister les enseignants et les professeurs chinois dans l'enseignement de la langue et la culture françaises ou anglaises.

Les modalités relatives à ces échanges d'assistants d'enseignement de langue sont décrites à l'annexe VII.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 15

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion des programmes de bourses et d'échanges prévus dans la présente entente, de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleur(e)s candidat(e)s possibles.

CONCERTATION ET COORDINATION

ARTICLE 16

Les Parties se rencontrent en vue de l'implantation des programmes convenus, de l'identification des activités prioritaires à réaliser et de la recherche de nouvelles avenues de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur. Les Parties étudient également la possibilité d'établir un tableau comparatif des formations et des diplômes décernés de part et d'autre.

À cette fin, les Parties conviennent de procéder à l'échange d'une délégation pendant la durée de la présente entente. Chacune des Parties assume les frais inhérents à l'envoi des délégués chargés de la représenter.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET MODIFICATIONS

ARTICLE 17

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de la présente entente. Ces différends ne pourront entraîner en aucun cas un changement dans la situation des personnes engagées dans la réalisation d'activités prévues par la présente entente.

Les Parties conviennent de se confirmer par échange de lettres toutes modifications touchant les modalités d'application ou le contenu de l'entente auxquelles elles ont donné leur assentiment réciproque. Tout échange de lettres précisera également la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de trois (3) ans.

Dès son entrée en vigueur, la présente entente remplace l'Entente de coopération et d'échanges en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le Ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, signée à Montréal, le 27 août 1999 et modifiée par la lettre du 31 mai 2001 et du 1^{er} juin 2001.

Les étudiants qui bénéficient d'une bourse accordée en vertu de l'Entente du 27 août 1999, modifiée par la lettre du 31 mai 2001 et du 1^{er} juin 2001, continuent d'en bénéficier selon les dispositions de la présente entente pour le reste de la durée normale de leur programme d'études.

ARTICLE 19

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

Au terme de la présente entente, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes, qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente, continuent d'en bénéficier pour la durée prévue.

Fait à Montréal, le 10 janvier 2003, en double exemplaires, en langue française et en langue chinoise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

Sylvain Simard
Ministre d'État à l'Éducation
et à l'Emploi

Mei Ping
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de la République
populaire de Chine au Canada

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant chinois permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant chinois devra :

- être citoyen chinois et détenir un passeport valide de la République populaire de Chine (un étudiant possédant la double citoyenneté canadienne et chinoise n'est pas accepté);
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- être recommandé par le Conseil des bourses de Chine et satisfaire aux exigences des politiques, règlements, accords ou arrangements chinois relatifs aux études à l'étranger;
- fournir la preuve de son admission définitive (sans condition préalable, sauf les exigences reliées à la maîtrise de la langue française) à un programme d'études collégiales ou universitaires de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison de quatre (4) cours ou cent quatre-vingt (180) heures par session pour un programme d'études collégiales ou d'un minimum de trente (30) crédits annuellement pour un programme d'études universitaires;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution de bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires » joint en annexe II de la présente entente, accompagné des documents exigés.

3. DURÉE DE LA BOURSE

Chacune des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale :

- de deux (2) ans pour des études collégiales préuniversitaires;
- de trois (3) ans pour des études collégiales techniques;
- de trois (3) ou quatre (4) ans selon le contenu du programme, pour des études universitaires de 1^{er} cycle (baccalauréat), à raison de trente (30) unités par année (sont exclus les programmes courts menant à un certificat);
- de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise); et
- de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (Ph.D. ou doctorat).

4. RESTRICTIONS

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse.

Une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Dans un tel cas, le ministère de l'Éducation du Québec et le Conseil des bourses de Chine s'informent par écrit et le ministère de l'Éducation retire l'étudiant de la liste des étudiants chinois qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tel que prévu au point 5, 3^e paragraphe, de la présente annexe.

Si la Partie chinoise informe par écrit la Partie québécoise que l'étudiant chinois ne satisfait plus aux exigences des politiques, règlements, accords ou arrangements chinois relatifs aux études à l'étranger, la Partie québécoise retirera la bourse à l'étudiant et, dans ce cas, procède de la manière prévue au 3^e alinéa.

Un étudiant chinois ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études. Dans quel cas, l'étudiant chinois bénéficiaire d'une bourse d'exemption de frais de scolarité

supplémentaires doit déposer une nouvelle demande de bourse auprès du Conseil des bourses de Chine.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par le Conseil des bourses de Chine qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

Le Conseil des bourses de Chine transmet au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 30 avril pour le trimestre d'automne et avant le 15 novembre pour les trimestres d'hiver et d'été, la liste des étudiants dont elle recommande la candidature pour une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, ainsi que le formulaire constituant l'annexe II de la présente entente, complété pour chacun d'eux.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des étudiants chinois qui bénéficieront d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste au Conseil des bourses de Chine dans les meilleurs délais. Il transmet également cette liste à l'Ambassade de la République populaire de Chine à Ottawa ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

6. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Jean Grégoire, Ph.D.
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622
Courriel : jean.gregoire@meq.gouv.qc.ca

La Partie chinoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Li Hong
Deputy Director, Division of Co-operation & Consultancy
China Scholarship Council
160 Fuxingmennei Street
Beijing 100031
Téléphone : (010) 66413121
Télécopie : (010) 66410637
Courriel : lihong@csc.edu.cn

ANNEXE II

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

Transmettre au : *Ministère de l'Éducation
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622*

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine conclue le 10 janvier 2003 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants chinois.

IDENTIFICATION : Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) : _____ Date de naissance : _____ Nationalité : _____
--

ADRESSE AU QUÉBEC : N° et Rue : _____ Ville : _____ Code postal : _____ N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____ Adresse électronique : _____ Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE Nom de l'établissement d'enseignement : _____ Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission: _____ Niveau du programme d'études : Collégial : <input type="checkbox"/> Préuniversitaire <input type="checkbox"/> Technique Universitaire : <input type="checkbox"/> Baccalauréat <input type="checkbox"/> Maîtrise <input type="checkbox"/> Doctorat Date du début de la formation : _____
--

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenterez pour la durée de vos études au Québec. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

SIGNATURE : _____ **DATE :** _____

Joindre à ce formulaire une copie de la preuve de votre admission définitive à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.

ANNEXE III

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXCELLENCE POUR STAGES DE PERFECTIONNEMENT OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1. CLIENTÈLE

Les bourses d'excellence pour des stages de perfectionnement ou de recherche scientifique d'une durée de trois (3) à douze (12) mois sont destinées à des universitaires et des étudiants gradués, à des cadres supérieurs d'organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux, ou encore à des professionnels de haut niveau désireux de parfaire leurs connaissances ou leur savoir-faire dans un domaines d'études ou de recherche de niveau universitaire.

Le programme vise ainsi à renforcer des connaissances ou des compétences qui s'inscrivent nécessairement dans des activités comportant un effet multiplicateur.

2. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admissible à une bourse d'excellence, le candidat ou la candidate doit :

- appartenir aux catégories des personnes indiquées à la section 1;
- être citoyen chinois (un étudiant possédant la double citoyenneté canadienne et chinoise n'est pas acceptée);
- être recommandé par les autorités de son organisme d'origine et par le Conseil des bourses de Chine;
- avoir un projet de stage, d'une durée de trois (3) à douze (12) mois, se déroulant dans un milieu universitaire ou comportant dans une proportion importante des activités ayant un lien direct avec un établissement universitaire;
- pouvoir communiquer adéquatement en français ou en anglais puisque aucune formation dans ces langues n'est accordée avec la bourse;
- s'engager à ne faire aucune démarche en vue de modifier son statut au regard des lois de l'immigration canadienne.

3. PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Toutes les demandes de bourses d'excellence sont soumises à un comité de sélection québécois qui évalue les projets de stage en

fonction de critères de sélection communs. La date d'échéance pour la réception des dossiers de candidature est le 31 mai.

Les demandes de bourses sont soumises au ministère de l'Éducation du Québec directement par le Conseil des bourses de Chine.

4. DOSSIER DE CANDIDATURE

Un dossier de candidature doit contenir les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de bourse dûment rempli;
- un programme détaillé des activités envisagées pendant le stage; ce programme doit être convenu entre le ou la stagiaire et le professeur québécois, avant la présentation de la demande du projet de stage;
- une photocopie de la carte d'identité;
- un curriculum vitae et la liste des diplômes obtenus;
- une description de l'organisme d'origine du candidat ou de la candidate;
- une description des fonctions et du statut actuels du candidat ou de la candidate;
- l'original et la traduction officielle des lettres des autorités recommandant le séjour au Québec du candidat ou de la candidate et attestant sa libération durant le stage projeté;
- une copie de l'entente interuniversitaire si le stage se fait dans le cadre d'une telle entente.

Tout document doit être rédigé en français ou en anglais ou bien être accompagné d'une traduction officielle en français ou en anglais.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les demandes de stage sont analysées selon les critères suivants :

- l'admissibilité du candidat ou de la candidate en fonction de la qualité des informations demandées en vue de la constitution du dossier;
- la qualité du programme d'activités; seront privilégiés les projets qui se réalisent dans le cadre d'une entente interuniversitaire entre des universités chinoises et des universités québécoises; dans ce cas, la qualité des échanges qui ont précédé ou qui découleront du stage sera prise en considération;

- la pertinence du stage, pour le stagiaire, pour l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil;
- le niveau des compétences linguistiques du candidat ou de la candidate.

La Direction des affaires étudiantes et de la coopération du ministère de l'Éducation du Québec se réserve le droit de ne pas accorder la totalité du nombre de bourses prévu à la présente entente si le comité de sélection évalue que la qualité des projets soumis le justifie.

6. AVANTAGES RATTACHÉS À LA BOURSE

Les allocations et avantages sont octroyés pour la période prévue du projet de stage. Ils comprennent :

a) Transport :

- le titre de transport international aller-retour entre l'aéroport international le plus près du lieu d'habitation du boursier et l'aéroport international le plus près du lieu du stage; les billets d'avion sont défrayés par la Partie chinoise;
- les transports locaux aller-retour entre l'aéroport d'arrivée au Québec et le lieu du stage ainsi qu'un abonnement mensuel aux transports en commun dans la ville où se déroule le stage, selon les cas (défrayés par la Partie québécoise);
- une allocation couvrant le coût de l'excédent de bagages au retour, jusqu'à concurrence de 250 CAD \$.

b) Frais de subsistance :

- l'allocation de subsistance s'applique aux dépenses engagées par le boursier pendant son séjour au Québec;
- le montant de l'allocation mensuelle est de 1 300 CAD \$. Dans le cas d'un mois incomplet, le montant de l'allocation est modifié en conséquence.

c) Frais de scolarité et de colloque

Si le stage comporte des droits d'inscription ou de scolarité à des cours, ceux-ci sont remboursés directement à l'établissement québécois par le ministère de l'Éducation du Québec sur présentation de factures.

Une seule participation à un colloque est autorisée par période de six (6) mois de stage. Les frais de participation à un colloque ou à un séminaire tenu à l'extérieur du Québec ne

sont pas remboursés. Les frais de déplacement (valeur d'un transport par autobus) et les frais d'hébergement (jusqu'à un maximum de 70 CAD \$ la nuitée) sont remboursés sur présentation des pièces justificatives originales.

d) Couverture sociale

Durant son séjour au Québec, le boursier bénéficie du régime d'assurance-maladie du Québec. Cette assurance n'est valide qu'à l'intérieur du territoire québécois.

7. ENGAGEMENT DES BOURSIERS

Les boursiers s'engagent à respecter les conditions de la bourse et à produire un rapport de fin de stage, lequel doit être révisé par un représentant de l'établissement québécois d'accueil.

ANNEXE IV

INFORMATIONS DE LIAISON CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS BOURSIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Transmettre au : *Ministère des Relations internationales
Direction générale des politiques
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Télécopieur : (418) 649-2650*

Les informations ci-dessous sont recueillies dans le cadre de l'Entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine conclue le 10 janvier 2003, concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants chinois, pour assurer la mise en œuvre, par le ministère des Relations internationales, du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) : _____

Date de naissance : _____ Nationalité : _____

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE :

N° et Rue : _____

Ville : _____

État, province, autre : _____

Pays : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement : _____

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission: _____

Niveau du programme d'études :

Collégial : Préuniversitaire Technique

Universitaire : Baccalauréat Maîtrise Doctorat

Date du début de la formation : _____

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Selon les articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements personnels recueillis par ce formulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec qui vise à constituer un réseau de contacts entre les boursiers et le ministère dans le but de leur fournir de l'information sur le Québec et, le cas échéant, pour leur permettre de participer à des sondages, à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

Conformément à l'article 53 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels recueillis par ce formulaire seront traités de façon confidentielle par le ministère des Relations internationales.

Les catégories de personnes du ministère des Relations internationales qui auront accès à ces renseignements sont le gestionnaire, le professionnel et la secrétaire de la direction responsable de la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui vous concernent et qui sont détenus par le ministère des Relations internationales, et, s'il y a lieu, en demander la rectification, en lui faisant parvenir une demande à cette fin.

Ce formulaire est facultatif, mais si vous refusez de le remplir le ministère des Relations internationales ne pourra pas établir de contacts avec vous.

Tout refus de remplir ce formulaire n'aura aucune conséquence sur l'étude de votre candidature pour l'obtention d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants étrangers.

SIGNATURE : _____

DATE : _____

ANNEXE V

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES CHINOISES PARTIELLES OCTROYANT L'EXEMPTION COMPLÈTE DE DROITS DE SCOLARITÉ

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET NIVEAU DES ÉTUDES

Les candidats doivent être citoyens canadiens résidant au Québec et être en bonne santé.

Ils doivent également satisfaire aux exigences suivantes, en ce qui a trait au niveau des études et à l'âge :

- les candidats aux études de 1^{er} cycle doivent avoir terminé leurs études secondaires avec un bon dossier scolaire et avoir moins de vingt-cinq (25) ans;
- les candidats aux études de maîtrise doivent être titulaires d'un baccalauréat et avoir moins de trente-cinq (35) ans;
- les candidats aux études de doctorat doivent être titulaires d'une maîtrise et avoir moins de quarante (40) ans;
- les étudiants en langue chinoise doivent avoir terminé leurs études secondaires et avoir moins de trente-cinq (35) ans;
- les universitaires invités doivent avoir terminé au moins deux années d'études de premier cycle et avoir moins de quarante-cinq (45) ans;
- les universitaires invités chevronnés doivent être âgés de moins cinquante (50) ans et, soit être titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme supérieur, soit avoir le titre de professeur agrégé ou un titre supérieur.

2. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit présenter les documents ci-dessous :

- a) le formulaire original de demande de bourse du gouvernement chinois (imprimé par le Conseil des bourses de Chine), accompagné d'une photocopie du formulaire;
- b) une photocopie notariée du dernier diplôme obtenu. Si le candidat est étudiant à l'université ou déjà sur le marché du travail, il doit également fournir les documents qui attestent de son statut d'étudiant ou d'employé;
- c) un relevé de notes notarié de ses dernières années d'études secondaires, s'il est un candidat aux études de 1^{er} cycle, et

pour toute autre catégorie d'études, un relevé de notes pertinent, également notarié;

- d) un texte de projet d'études ou de recherche : deux cents (200) mots ou plus pour les étudiants de 1^{er} cycle; quatre cents (400) mots ou plus pour les étudiants de 2^e cycle; cinq cents (500) mots ou plus pour les étudiants de 3^e cycle;
- e) une photocopie du formulaire d'examen médical d'un étranger résidant (imprimé par les services chinois de quarantaine) rempli en anglais. L'examen médical doit couvrir tous les points énumérés dans le formulaire. Tout dossier incomplet ou ne portant pas la photographie cachetée du candidat sera considéré comme non valide. Le formulaire dûment rempli de l'examen médical est valide pour six (6) mois. Le candidat est prié de tenir compte de ce fait dans le choix de la date de son examen médical.

Le candidat à la maîtrise ou au doctorat ainsi que l'universitaire chevronné doivent présenter deux lettres de recommandation rédigées en chinois ou en anglais par un professeur ou un professeur agrégé. Le candidat qui fait une demande en vue de poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat en Chine doit en plus présenter l'avis d'admission qu'il a reçu de cette université.

Le candidat qui poursuit des études en musique doit en plus fournir un enregistrement sur cassette de sa création. Le candidat aux beaux-arts doit en plus fournir six photos en couleurs de ses travaux (deux esquisses, deux peintures par champs de couleurs et deux autres créations);

Les documents mentionnés au 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas qui sont rédigés en d'autres langues que le chinois ou le l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en chinois ou en anglais.

3. RESTRICTIONS

Le candidat peut indiquer trois (3) institutions d'enseignement de sa préférence parmi les institutions désignées par le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine. Veuillez consulter le site du Conseil des bourses de Chine (*China Scholarship Council*, <http://www.csc.edu.cn>) pour obtenir plus de détails.

Une connaissance de la langue chinoise est nécessaire pour la plupart des boursiers. La Partie chinoise pourra fournir aux boursiers québécois des cours intensifs de chinois, en Chine, si nécessaire. Par ailleurs, dans la mesure où le milieu d'accueil chinois préalablement identifié peut faciliter le séjour d'études du boursier par la présence de professeur(e)s-chercheur(e)s parlant le français ou l'anglais, les Parties pourront accepter les candidatures de personnes ne maîtrisant pas la langue chinoise.

Les boursiers qui ont reçu l'approbation d'étudier en Chine pendant plus d'un an doivent se soumettre au processus de révision annuelle. Ceux qui terminent ce processus avec succès se voient accorder le maintien de la bourse pour l'année universitaire suivante. Ceux qui échouent le processus de révision annuelle voient leur bourse suspendue ou annulée pour l'année suivante.

Un étudiant ne peut, en principe, changer de programme ni d'institution, pas plus qu'il ne peut prolonger la durée de ses études. Dans des circonstances exceptionnelles, il doit obtenir l'approbation du ministère de l'Éducation du Québec.

4. PROCÉDURE

Les dossiers de candidature doivent être présentés par la Partie québécoise au Conseil des bourses de Chine au plus tard le 30 avril, par l'entremise de l'ambassade de Chine à Ottawa. Le Conseil des bourses de Chine n'accepte aucune autre demande qui lui est transmise directement par les candidats.

Le Conseil des bourses de Chine analyse tous les dossiers de candidature reçus et les transmet aux institutions désignées en tenant compte de l'admissibilité des candidats et des préférences qu'ils ont indiquées. Il incombe aux institutions de décider s'ils acceptent les candidats. Si un candidat a communiqué avec une institution ou s'il a été accepté par une institution (parmi la liste des institutions désignées) avant de présenter sa candidature, il doit inclure la lettre d'admission pour permettre au Conseil des bourses de Chine de compléter son inscription dans cette institution.

Le Conseil des bourses de Chine envoie la liste des étudiants acceptés, les avis d'admission et les demandes de visa pour la Chine (JW201) au plus tard le 30 juin, par l'intermédiaire de l'ambassade de Chine à Ottawa, au ministère de l'Éducation du Québec pour qu'elle puisse acheminer ces documents aux boursiers.

5. AVANTAGES RATTACHÉS À LA BOURSE

Les droits d'inscription et de scolarité des boursiers sont payés par la Partie chinoise.

ANNEXE VI

MODALITÉS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES BOURSES CHINOISES COMPLÈTES

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET NIVEAU DES ÉTUDES

Les candidats doivent être citoyens canadiens résidant au Québec et être en bonne santé.

Ils doivent également satisfaire aux exigences suivantes, en ce qui a trait au niveau des études et à l'âge :

- les candidats aux études de 1^{er} cycle doivent avoir terminé leurs études secondaires avec un bon dossier scolaire et avoir moins de vingt-cinq (25) ans;
- les candidats aux études de maîtrise doivent être titulaires d'un baccalauréat et avoir moins de trente-cinq (35) ans;
- les candidats aux études de doctorat doivent être titulaires d'une maîtrise et avoir moins de quarante (40) ans;
- les étudiants en langue chinoise doivent avoir terminé leurs études secondaires et avoir moins de trente-cinq (35) ans;
- les universitaires invités doivent avoir terminé au moins deux années d'études de premier cycle et avoir moins de quarante-cinq (45) ans;
- les universitaires invités chevronnés doivent être âgés de moins cinquante (50) ans et, soit être titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme supérieur, soit avoir le titre de professeur agrégé ou un titre supérieur.

2. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit présenter les documents ci-dessous :

- a) le formulaire original de demande de bourse du gouvernement chinois (imprimé par le Conseil des bourses de Chine), accompagné d'une photocopie du formulaire;
- b) une photocopie notariée du dernier diplôme obtenu. Si le candidat est étudiant à l'université ou déjà sur le marché du travail, il doit également fournir les documents qui attestent de son statut d'étudiant ou d'employé;
- c) un relevé de notes notarié de ses dernières années d'études secondaires, s'il est un candidat aux études de premier cycle,

et pour toute autre catégorie d'études, un relevé de notes pertinent, également notarié;

- d) un texte de projet d'études, de recherche ou de stage : deux cents (200) mots ou plus pour les étudiants de 1^{er} cycle; quatre cents (400) mots ou plus pour les étudiants de 2^e cycle; cinq cents (500) mots ou plus pour les étudiants de 3^e cycle;
- e) une photocopie du formulaire d'examen médical d'un étranger résidant (imprimé par les services chinois de quarantaine) rempli en anglais. L'examen médical doit couvrir tous les points énumérés dans le formulaire. Tout dossier incomplet ou ne portant pas la photographie cachetée du candidat sera considéré comme non valide. Le formulaire dûment rempli de l'examen médical est valide pour six (6) mois. Le candidat est prié de tenir compte de ce fait dans le choix de la date de son examen médical.

Le candidat à la maîtrise ou au doctorat ainsi que l'universitaire chevronné doivent présenter deux lettres de recommandation rédigées en chinois ou en anglais par un professeur ou un professeur agrégé. Le candidat qui fait une demande en vue de poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat en Chine doit en plus présenter l'avis d'admission qu'il a reçu de cette université.

Le candidat qui poursuit des études en musique doit en plus fournir un enregistrement sur cassette de sa création. Le candidat aux beaux-arts doit en plus fournir six photos en couleurs de ses travaux (deux esquisses, deux peintures par champs de couleurs et deux autres créations);

Les documents mentionnés au 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas qui sont rédigés en d'autres langues que le chinois ou le l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en chinois ou en anglais

3. RESTRICTIONS

Le candidat peut indiquer trois (3) institutions d'enseignement de sa préférence parmi les institutions désignées par le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine. Veuillez consulter le site du Conseil des bourses de Chine (*China Scholarship Council*, <http://www.csc.edu.cn>) pour obtenir plus de détails.

Une connaissance de la langue chinoise est nécessaire pour la plupart des boursiers. La Partie chinoise pourra fournir aux boursiers québécois des cours intensifs de chinois, en Chine, si nécessaire. Par ailleurs, dans la mesure où le milieu d'accueil chinois préalablement identifié peut faciliter le séjour d'études ou de stage du boursier par la présence de professeur(e)s-chercheur(e)s parlant le français ou l'anglais, les Parties pourront accepter les candidatures de personnes ne maîtrisant pas la langue chinoise.

Un étudiant ne peut, en principe, changer de programme ni d'institution, pas plus qu'il ne peut prolonger la durée de ses études. Dans des circonstances exceptionnelles, il doit obtenir l'approbation du ministère de l'Éducation du Québec.

4. PROCÉDURE

Les dossiers de candidature doivent être présentés par la Partie québécoise au Conseil des bourses de Chine au plus tard le 30 avril, par l'entremise de l'ambassade de Chine à Ottawa. Le Conseil des bourses de Chine n'accepte pas les demandes des particuliers.

Le Conseil des bourses de Chine analyse tous les dossiers de candidature reçus et les transmet aux institutions désignées en tenant compte de l'admissibilité des candidats et des préférences qu'ils ont indiquées. Il incombe aux institutions de décider s'ils acceptent les candidats. Si un candidat a communiqué avec une institution ou s'il a été accepté par une institution (parmi la liste des institutions désignées) avant de présenter sa candidature, il doit inclure la lettre d'admission pour permettre au Conseil des bourses de Chine de finaliser son inscription dans cette institution.

Le Conseil des bourses de Chine envoie la liste des étudiants acceptés, les avis d'admission et les demandes de visa pour la Chine (JW201) au plus tard le 30 juin, par l'intermédiaire de l'ambassade de Chine à Ottawa, au ministère de l'Éducation du Québec pour qu'elles puissent acheminer ces documents aux boursiers.

5. AVANTAGES RATTACHÉS À LA BOURSE

- Exemption des droits d'inscription et de scolarité, matériel didactique de base gratuit, hébergement gratuit;
- Mêmes soins médicaux gratuits que ceux fournis aux étudiants chinois;
- Allocation mensuelle de subsistance versée aux étudiants par l'institution universitaire aux taux suivants (yuan (CNY) par mois) :
 - étudiants de premier cycle : 800 CNY;
 - étudiants de langue chinoise : 800 CNY. (Ceux qui ont terminé deux années d'études de premier cycle ou qui peuvent attester de titres équivalant à un diplôme d'études de premier cycle touchent 1 100 CNY);
 - étudiants à la maîtrise : 1 100 CNY;
 - étudiants des cycles supérieurs, universitaires chevronnés : 1 400 CNY.

- Allocation d'établissement (une seule fois) :
 - 300 CNY pour ceux dont le séjour d'études en Chine ne dépasse pas six mois;
 - 600 CNY pour ceux dont le séjour d'études en Chine est d'au moins une année universitaire.

ANNEXE VII

MODALITÉS RELATIVES AUX ÉCHANGE D'ASSISTANT(E)S D'ENSEIGNEMENT DE LANGUE

1. FONCTIONS DES ASSISTANTS

Les assistants d'enseignement qui participent au programme ont comme principales fonctions :

- de motiver et d'encourager les étudiants et les étudiantes dans l'apprentissage de la langue chinoise ou de la langue française ou anglaise, selon le cas;
- de renseigner les étudiants sur leur culture et leur mode de vie;
- de préparer des activités pédagogiques de soutien;
- de susciter et d'encadrer la participation des étudiants à des activités de communication orale;
- de participer à l'animation d'activités dans une autre langue; et
- d'accompagner les étudiants lors d'activités d'immersion linguistique.

Toutefois, les assistants ne peuvent :

- remplacer un professeur dans une tâche qui lui est spécifiquement réservée;
- exécuter des tâches administratives relevant explicitement du professeur;
- superviser des groupes de plus de dix (10) étudiants en l'absence du professeur; et
- participer aux tâches ayant trait aux contrôles scolaires et aux examens.

2. RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS ET INSTITUTIONS D'ACCUEIL

À titre d'employeur immédiat des assistants, les établissements et institutions d'accueil doivent principalement :

- se tenir informés de l'atmosphère de travail dans lequel ils évoluent;

- les conseiller et les assister le cas échéant, particulièrement au cours des premières semaines de leur séjour;
- les assister dans la recherche d'un hébergement convenable et faciliter leur installation; et
- fournir un contrat de travail spécifiant leurs conditions de séjour, les objectifs visés et la contribution attendue de leur part.

3. DURÉE DU SÉJOUR ET PRESTATION DE TRAVAIL DES ASSISTANTS

La durée du séjour des assistants d'enseignement de langue chinoise au Québec est d'environ huit (8) mois, dans des établissements d'enseignement supérieur. La période prévue du séjour est fixée chaque année par la Partie québécoise. Pour l'année 2003-2004, le séjour débutera à la fin du mois d'août et se terminera le 30 avril de l'année suivante.

Conformément aux normes en vigueur au Québec, la durée prévue de présence des assistants d'enseignement de langue chinoise, auprès de groupes d'étudiants québécois, est de douze heures réparties sur un cycle de cinq jours par semaine, du lundi au vendredi.

La durée du séjour des assistants d'enseignement de langue française et anglaise en Chine est de huit (8) mois. Le séjour débute à la fin du mois de septembre et se termine en mai de l'année suivante. Leur prestation de travail est de douze (12) heures par semaine.

4. RÉMUNÉRATION ET ASSURANCE DES ASSISTANT(E)

Chaque Partie offre une allocation forfaitaire aux assistants d'enseignement de l'autre Partie qui séjournent sur son territoire et assume le coût d'une assurance médicale générale, le cas échéant. Cette allocation forfaitaire est soumise aux lois et règles fiscales relatives aux taxes et aux impôts sur le revenu, en vigueur sur le territoire de chacune des Parties.

La Partie québécoise verse aux assistants chinois, lors de leur séjour au Québec, une allocation forfaitaire dont le montant est révisé chaque année. Pour l'année 2003-2004, cette rémunération est fixée à 12 500 CAD \$.

La Partie chinoise verse aux assistants québécois, lors de leur séjour en Chine, une allocation forfaitaire dont le montant est révisé chaque année. Pour l'année 2003-2004, cette allocation est fixée à 20 000 CNY.

5. SÉLECTION

Les Parties établissent conjointement au début de chaque année et avant le 30 avril, le nombre d'assistants d'enseignement de langue échangés, de même que la liste des établissements et institutions retenus, soit au cours des rencontres prévues à l'article 16 de la présente entente, soit par échange de lettres.

Le ministère de l'Éducation du Québec transmet à l'ambassade de la République populaire de Chine, au plus tard le 30 avril, la liste des assistants d'enseignement québécois choisis.

Le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine transmet au ministère de l'Éducation du Québec, au plus tard le 30 avril, la liste des assistants d'enseignement chinois choisis.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires, dans le respect de leur compétence, en vue de faciliter l'obtention des visas d'entrée.